

# Conseil supérieur des installations classées

---

**SÉANCE du 22 janvier 2008**

**Président** : M. Jacques VERNIER

**Vice-Président** : M. François BARTHELEMY

**Secrétaire générale** : Mme Marie MAUFFRET-VALLADE

## Liste des participants

M. VERNIER (président)  
Mme MAUFFRET-VALLADE (secrétaire générale)

Mme BLANC (chef du service de l'environnement industriel)

M. ABAUZIT (personnalité qualifiée)  
Mme ANDRIEU-SEMMELE (direction générale de la santé - suppléante)  
M. ANDURAND (personnalité qualifiée)  
Mme de BAILLENX (CGPME)  
M. BALLEREAU (association ANPER-TOS)  
M. BARTHELEMY (inspection des installations classées)  
M. BECOUSE (MEDEF)  
M. BONNEMAINS (association Robin des bois - suppléant)  
M. BROCARD (inspection des installations classées)  
M. CAYEUX (FNSEA – suppléant)  
Mme CASELLAS (haut conseil de la santé publique)  
M. DERACHE (inspection des installations classées)  
Me DERUY (personnalité qualifiée)  
M. DETANGER (ACFCI)  
M. DUHAMEL (maire d'Aumale)  
M. DUMONT (direction de la prévention des pollutions et des risques / chef du BARPI)  
M. du FOU de Kerdaniel (inspection des installations classées)  
M. FOURNIER (personnalité qualifiée)  
M. GRAVIER (MEDEF - suppléant)  
M. JUMEL (direction générale de la forêt et des affaires rurales)  
M. LANGEVIN (maire d'Arnage)  
M. LOUIT (direction générale du travail)  
M. MENARD (APCA)  
M. MUCCI (personnalité qualifiée)  
M. PESSON (direction générale des entreprises)  
M. PHILIP (direction de la défense et de la sécurité civiles)  
M. RENAUX (ACFCI)  
M. SCHMITT (inspection des installations classées)  
Me SOL (personnalité qualifiée)  
M. SUDON (inspection des installations classées)

### **Excusés :**

Mme GILLOIRE  
MM HABIB, LAPOTRE, PRUDHON, VERGER

### **Rapporteurs et invités**

Mmes BIETH, HUBERT, VINIT (CGPME)  
MM. CARUANA, CHASSINE (IGAS), FOLLENFANT (IGE), LAMBROUT, DIOT (direction générale du travail)

## ORDRE DU JOUR

1 - Approbation du compte rendu de la séance du 13 novembre 2007

2 - Rapport de la mission conjointe IGAS/IGE sur la coopération entre l'inspection du travail et l'inspection des installations classées

**Rapporteurs** : Jean-Pierre CHASSINE et Philippe FOLLENFANT

3 - Arrêté relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012

**Rapporteur** : Jean-Loup CARUANA

4 - Projet d'arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes

**Rapporteurs** : Alain LAMBROUT et Cathy BIETH

5 - Dérivation de seuils d'effet de toxicité aiguë français en cas d'émission accidentelle de substances chimiques dans l'atmosphère pour l'acrylate d'éthyle, l'acrylate de méthyle, le monochlorure de soufre et l'acide méthacrylique (suite des travaux présentés au CSIC du 11 décembre 2007)

**Rapporteur** : Isabelle HUBERT

\* \* \*

**Le président ouvre la séance à 9h30**

\* \* \*

## **1 - Approbation du compte rendu de la séance du 13 novembre 2007**

**Sont intervenus** : Mme de BAILLENX, MM. BECOUSE, DUMONT

**Mme de BAILLENX** souhaite rectifier la formulation de sa phrase, page 14, en insérant les mots suivants « demande pourquoi il y a un abaissement des seuils de 20 %. »

**M. DUMONT** observe, à la page 16, que les questions qui lui sont attribuées ont été en réalité posées par M. Cayeux. Ce dernier confirme et donne son accord sur le libellé proposé.

**M. BECOUSE** indique que le sens de son intervention en page 14 indiquant sa similitude d'opinion avec **M. PRUDHON**, doit être apprécié au regard du contexte qu'il précise.

**Le Conseil approuve le compte rendu de la séance du 13 novembre 2007, sous réserve des modifications adoptées en séance.**

\* \* \*

## **2 - Rapport de la mission conjointe IGAS/IGE sur la coopération entre l'inspection du travail et l'inspection des installations classées dans la prévention des risques industriels majeurs**

**Rapporteurs** : Jean-Pierre CHASSINE et Philippe FOLLENFANT

**Sont intervenus** : Mme VINIT  
MM. BARTHELEMY, BECOUSE, BONNEMAINS, BROCARD, DUMONT, FOURNIER, MUCCI, SCHMITT, SOL

**Le rapporteur (M. FOLLENFANT)** rappelle le contexte à l'origine de cette mission. Depuis plusieurs années, les autorités publiques encouragent le rapprochement de ces deux services d'inspection. Aujourd'hui, cette démarche, accentuée suite à l'intervention d'accidents industriels récents, vise un double objectif :

- un renforcement du contrôle des établissements à risques ;
- un développement de la coopération et de la coordination entre les inspections du travail et des installations classées.

Un rapport a été rendu à l'été 2007.

**Le rapporteur (M. CHASSINE)** souligne les différences de cultures et de compétences entre les deux inspections. Ainsi, l'inspection du travail regroupe des personnels non techniques qui interviennent sur des champs très larges incluant des questions aussi bien administratives, légales que médicales.

La mission a fait ressortir l'existence d'une coopération, qui est plus institutionnelle qu'opératoire. La question : « que peut-on faire ensemble ? » s'est révélée capitale. Par nature, les préoccupations des uns et des autres sont foncièrement différentes et très occasionnellement complémentaires. En toile de fond, on peut trouver une incompréhension fondamentale des enjeux poursuivis par l'autre inspection.

Une des conclusions retenues est de pouvoir, par exemple, organiser des visites d'inspection conjointes, sachant que même si les objectifs sont différents, ils peuvent être rendus convergents. L'aboutissement actuel est donc une volonté forte de « **produire des convergences** » sur un canevas de 14 préconisations, parmi lesquelles :

- rapprocher les buts poursuivis, en sortant du formalisme ambiant et en cultivant une complémentarité pragmatique ;
- faire une analyse commune de l'état des lieux par le croisement des définitions mutuelles ;
- pratiquer une plus grande transparence l'une vis-à-vis de l'autre, sans pour autant exclure certains motifs justifiés de divergences.

Ceci passe par le souhait de voir, au plan régional, chaque service s'approprier mutuellement les impératifs de l'autre. Afin de déboucher sur des résultats concrets, des formations continues pourraient être assurées dans ce sens. Il est proposé qu'elles soient notamment assurées par les cellules pluridisciplinaires qui existent déjà en région.

Autre préconisation pragmatique : le rapprochement entre étude de dangers, notice hygiène/sécurité et système de gestion de la sécurité, de façon à garantir non seulement la complémentarité des données, mais surtout leur actualisation.

La loi du 30 juillet 2003, dite loi Bachelot, exige de pouvoir croiser les informations issues de sources diverses. Ainsi, il est envisagé de faire de la notice hygiène et sécurité la version 0, c'est-à-dire initiale du document unique souhaité. Se pose ensuite la question de son actualisation, d'où la préconisation de créer des « alertes » et de garantir la continuité de leur suivi, cela de façon systématique. Ce point démontre l'importance de veiller à ce que les inspecteurs IC participent aux réunions du CHSCT.

**M. MUCCI** considère que ceci est un début prometteur. Il souligne cependant les difficultés à faire appliquer la réglementation sur le terrain et regrette la non-prise en compte de paramètres importants comme l'organisation du travail ou le recours à la sous-traitance (parfois jusqu'à plus de 50 %), ce qui induit des problèmes de conditions de travail et de sécurité par sous-qualification ou sous-formation du personnel. Il demande aussi que lors des inspections le CHSCT soit consulté automatiquement, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, le CHSCT ayant une connaissance pointue sur les conditions de sécurité et de travail dans l'établissement.

**Me SOL** soulève la question des risques chroniques pour lesquels la vision des deux inspections est typiquement antagoniste. Il souhaiterait que ce domaine fasse l'objet d'un rapprochement en profondeur, ce qui serait alors à la fois un exemple et un exercice.

**M. FOURNIER** indique militer, depuis longtemps, pour rapprocher ces deux services, tout en s'interrogeant sur divers points majeurs :

- comment clarifier le processus des démarches administratives ? La réalité des faits oblige à se demander qui est l'interlocuteur suivant le problème posé puisque, depuis la loi du 30 juillet 2003, deux droits sont simultanément reconnus ;

- comment traiter l'aspect judiciaire qui ne semble pas être traité par le rapport ?

**M. FOURNIER** conclut que ce rapport est très positif quant aux constats et aux préconisations. Toutefois, sa mise en pratique soulèvera d'énormes difficultés.

**M. BROCARD** insiste sur une double divergence de fond existant entre ces deux inspections :

- la culture de base ;
- l'approche globale.

L'évolution des services a introduit un profond cloisonnement, lequel n'a rien à voir avec un quelconque corporatisme.

**M. BECOUSE** salue la qualité du travail à l'origine de ce rapport et souhaite que cette première réflexion soit approfondie, notamment en apportant des éclaircissements sur les points suivants :

- est-il prévu de généraliser la gestion de la sécurité, aujourd'hui réservée aux établissements Seveso seuil haut à tous les autres ?
- comment actuellement faire de la notice « hygiène et sécurité » un document unique, les retours d'expériences étant encore inexistantes ?
- à propos des remarques que pourrait faire l'inspection du travail (dernier alinéa, § 3.2.8, p.42), où est l'arbitrage indispensable ?

**Mme VINIT** pose deux questions :

- sur le même paragraphe 3.2.8, concernant l'union des industries chimiques, que doit-on comprendre en pratique ?
- la rédaction de ce rapport a-t-elle inclus les commentaires des sous-traitants industriels ?

**M. BARTHELEMY** fait remarquer que la loi « transparence et sécurité nucléaire » prévoit une inspection unique pour le contrôle, au titre des deux législations, des installations nucléaires.

**Le président** souligne qu'effectivement certains secteurs, comme les mines, les carrières, le nucléaire, etc. simplifient déjà les procédures.

**Le rapporteur (M. FOLLENFANT)** répond à certaines questions évoquées :

- vis-à-vis des risques chroniques, la question a été abordée comme étant aussi importante que celle du risque technologique. Il y a donc accord avec **Me SOL** sur ce point.
- concernant les remarques faites par les représentants de syndicats, il faut rappeler que le but, ici, est de formuler des propositions capables de dépasser les carences existantes. Quelques pratiques vues en régions (PACA et Haute-Normandie) s'avèrent encourageantes;
- pour répondre à **M. BECOUSE**, il est en effet préconisé d'aller dans le sens d'une notice « hygiène et sécurité ».

**M. DUMONT** souligne l'importance de la charge de ces deux inspections eu égard aux moyens mis à disposition des uns et des autres, indépendamment de l'éloignement des cultures de chaque service. Il n'existe qu'un moyen réel d'avancer : sélectionner des objectifs à taille humaine portant sur une cible restreinte.

**M. BONNEMAINS** regrette que les auteurs du rapport n'aient pas jugé important de consulter des représentants extérieurs aux sites industriels. L'Association Robin des Bois a constaté la présence de domaines en frontières des compétences de l'une et de l'autre des inspections, donc jusqu'ici jamais traités par l'une ou l'autre (exemples : EIPS, bruit, empoussièremment, etc.). Il souhaite donc qu'un rapprochement soit fait entre ces services, en dépassant quelques rivalités de terrain tout à fait inappropriées. Il demande à ce que soient organisées des visites communes, grâce à une bonne volonté réciproque palliant le fréquent manque de temps des inspecteurs des IC. Il ajoute que devraient être pris en compte, dans cette nouvelle forme de coopération, l'émergence rapide des nanotechnologies et leurs impacts potentiels.

**M. SCHMITT** souhaite nuancer le propos. Parler de « rivalités » ou d'« indifférence » paraît exagéré, car la réalité qu'il constate dans sa région met plutôt en évidence un regrettable isolement des parties. Cet isolement peut constituer un obstacle au recueil des alertes en provenance des salariés et du voisinage. Cette source capitale d'informations ne doit pas être négligée.

**M. MUCCI** propose de regarder les efforts déjà faits en région PACA, exemples positifs à suivre.

**Le président** propose de clore le débat et de passer au point suivant.

\* \* \*

**Mme BLANC** présente l'actualité chargée de trois dossiers : :

- suites du Grenelle de l'environnement ;
- préparation de la présidence française ;
- réorganisation du ministère et de ses services déconcentrés sur le terrain.

- Premier point : les thèmes relevant des installations classées ont déjà été présentés en décembre. La loi doit être déposée au parlement au mois de mars d'où un projet urgent à soumettre au cabinet ministériel vers le 20 février. De ce fait, la présentation du détail de ces travaux portant sur les thèmes sols pollués, air, stockage de CO<sub>2</sub>, et nanomatériaux sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du CSIC fixée au 19 février.
- Second point : 3 textes vont concerner les installations classées et seront présentés au CSIC :
  - révision de la Directive IPPC, dont le projet a été adopté par la commission fin décembre ;
  - la Directive Protection des sols.
  - révision de la directive sur les quotas d'émission de gaz à effet de serre, en principe adopté par la commission demain (23 janvier).
  -
- Troisième point : réforme de l'État. À l'échelle régionale, une fusion des DRIRE, DRE et DIREN est décidée. Au plan national, le projet d'organigramme du MEDAD inclut 5 grandes directions techniques. La DPPR devient la Direction générale de la prévention des risques, intégrant des risques aujourd'hui traités par plusieurs directions différentes comme les canalisations, appareils à pression ou le transport de matières dangereuses.

**Le président** passe à l'examen du point 3 de l'ordre du jour.

\* \* \*

### **3 - Arrêté relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012**

**Rapporteur** : Jean-Loup CARUANA

**Sont intervenus** : Mme BLANC

MM. BECOUSE, BONNEMAINS, FOURNIER, MUCCI, SOL, SUDON

**Le rapporteur** précise qu'il s'agit d'une actualisation du précédent arrêté. Environ, 1 000 installations françaises sont concernées avec un quota global de 135 millions de tonnes de CO<sub>2</sub>. En janvier 2004, une décision européenne a défini les lignes directrices de la quantification de ces émissions, ainsi que leur surveillance, à son tour transposée en droit français par l'arrêté du 28 juillet 2005. Cependant, une nouvelle décision européenne a été prise en 2007, pour régir la période 2008-2012. La France en conséquence doit modifier le dispositif réglementaire prévu par l'arrêté du 28 juillet 2005. Le présent projet :

- renforce les prescriptions initiales (plan de surveillance, méthodes de quantification, etc.) ;
- modifie la procédure d'agrément des organismes vérificateurs, avec suppression du régime transitoire au profit d'un régime ordinaire centré sur l'accréditation du COFRAC (ou ses équivalents européens).

**M. MUCCI** se montre sceptique quant à la capacité de quantifier les émissions réelles, notamment du fait des quantités de fuites échappant à tout contrôle. Il est, de plus, surpris que, sur les 12 remarques faites, 9 seulement aient reçu un avis favorable.

**Le rapporteur** répond que le texte lui-même exige de l'exploitant de garantir les incertitudes associées au chiffre des émissions calculées, y compris les marges d'erreurs consécutives au manque d'entretien des installations. Cependant, compte tenu de la complexité du contexte, il est admis de leur laisser quelques années afin de s'ajuster aux contraintes légales.

Concernant les dérogations soulevées, celles-ci sont similaires à l'arrêté initial et s'adressent à des installations où une impossibilité technique et/ou financière rendrait les exigences du contrôle impraticables. Dans ce cas, d'autres procédures sont envisageables. Un cadre précis de procédures et de délais de validité est d'ailleurs en cours de rédaction.

**Me SOL** fait remarquer que la compréhension des textes communautaires est souvent rendue confuse par un choix de formulations inappropriées, quelle que soit la traduction, française ou anglaise.



**Le président** partage ce point de vue citant l'exemple du mot « surveillance » et de sa traduction anglaise « monitoring » qui illustre les différences de sens induites par la simple sémantique des textes.

**M. BECOUSE** commence par saluer le travail de concertation démontré ici, tout en regrettant l'absence de la circulaire qui amène une série de questions ayant pu être évitées. Il soulève ensuite divers points techniques :

- prévoir dans la circulaire, pour les raffineries, un temps d'adaptation au fur et à mesure des grands arrêts, car les exigences actuelles sont impossibles à suivre au vu des équipements utilisés ;

- tenir compte des questions posées par les industriels de la céramique, notamment sur la méthode de dosage du carbone organique qui n'est plus référencée (annexe 9).

**Le rapporteur** en prend note.

**M. SUDON** évoque le premier alinéa de l'article 5 et fait préciser que l'arrêté du 25 décembre 2002 est bien en cours de remplacement.

**Mme BLANC** le confirme, précisant qu'il a déjà été examiné le 13 novembre dernier.

**M. BONNEMAINS** note que la liste de diffusion préalable du projet d'arrêté n'est pas fournie. De ce fait, il s'interroge sur le point de savoir si les organisations de protection de l'environnement ont été consultées. Pourquoi donner à penser, en accord avec **M. MUCCI**, que seuls les commentaires d'industriels sont importants ? Il demande que cette liste soit élargie pour la diffusion de la circulaire.

**Le rapporteur** confirme qu'effectivement n'ont été associés aux consultations techniques que les représentants des industriels, le CITEPA, le COFRAC, les DRIRE, et les organismes vérificateurs.

**Mme BLANC** intervient pour préciser que les ONG sont systématiquement consultées sur les projets de textes avant le CISC et ce projet ne devrait pas faire exception. Elle propose de rectifier cet oubli et que le temps de consultation soit prorogé pour recueillir les avis des associations concernées.

**M. BONNEMAINS** souligne que son intervention précédente avait pour but d'éviter que ne se renouvelle ce genre de mise à l'écart, même par erreur, sur des projets de textes.

**Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012.**

**Le président** présente ses excuses de devoir partir avant la fin de la séance.

**M. BARTHELEMY** assure à sa place la présidence du Conseil pour les points suivants.

#### 4 - Projet d'arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes

**Rapporteur :** Alain LAMBROUT

**Sont intervenus :** Mmes BLANC, BIETH

MM. BALLEREAU, BECOUSE, BONNEMAINS, du FOU de Kerdaniel, DUMONT, FOURNIER, SOL

**Le rapporteur** situe le contexte de l'arrêté modifiant celui du 22 juin 1998. Les changements sont les suivants :

- une accréditation est exigée ;
- les réservoirs à simple paroi doivent, pour 2010, être transformés en double paroi avec un détecteur de fuites ;
- les détecteurs de fuites doivent aussi être contrôlés ;
- le champ d'application de ce texte a été réduit à la rubrique 1432, soit un total de 15 531 établissements français concernés, dont 12 787 stations services.

Concernant les rapports d'accidentologie dans les stations services, 34 % des accidents sont imputables aux cuves, et 13 % sont consécutifs aux canalisations. Ces chiffres, confirment la nécessité de réglementer les cuves et les équipements annexes.

**M. BECOUSE** intervient pour indiquer que le texte lui paraît complet et poser deux questions :

- sur l'article 7, pourquoi contrôler les tuyauteries par des tests de corrosion, alors que le problème se résume à leur rupture pure et simple, et non pas à leur détérioration ?
- sur l'article 15, pourquoi demander « ...la validité du contrôle est visible près de la bouche de dépotage du réservoir... » ?

**Le rapporteur** répond :

- art. 7, les canalisations haute-densité ne sont pas concernées;
- art. 15, il est important pour un livreur de vérifier que la cuve est en validité de conformité.

**M. BONNEMAINS** remarque que ce projet est d'actualité, compte tenu de la nécessité de faire l'inventaire des stations services fermées. Par ailleurs, l'accidentologie (base ARIA) fait ressortir un seul accident de fuites en provenance d'une station fermée.

**M. DUMONT** précise qu'ARIA recense des accidents, c'est-à-dire des événements avec des effets aigus ou nécessitant des interventions d'urgence ou de secours. ARIA n'a pas vocation à enregistrer les fuites progressives et les pollutions chroniques ou diffuses. Pour celles-ci, il existe une autre base appelée BASOL.

**M. BARTHELEMY** rappelle que le débat porte uniquement sur les installations en activité (rubrique 1432).

**M. BONNEMAINS** reconnaît que les banques de données ARIA et BASOL ont des objectifs différents et précise que des événements ARIA peuvent être à la source de fiches BASOL.

Il évoque le travail de collecte d'informations par Robin des bois des rivières polluées par hydrocarbures du fait d'erreurs matérielles lors des livraisons (imprécisions de jauges, non-conformité de citernes, etc.). Le territoire de Belfort est tout particulièrement touché par ce phénomène.

Enfin, il s'interroge sur les possibilités de réduire les pollutions dues aux mouvements de produits entre les véhicules et les stockages finis et insiste pour que des efforts soient faits dans ce sens.

**Mme BLANC** rappelle que le champ d'application de ce projet est clairement restreint. Il ne concerne que les stations services et les dépôts pétroliers. Pour les autres installations classées, comportant des réservoirs de liquides inflammables, en dessous des seuils de la rubrique 1432, des prescriptions seront intégrées dans les arrêtés sectoriels et dans l'arrêté cadre, de façon à ce qu'elles soient connues et appliquées. Elle précise en outre que le cas des stations-service à l'arrêt sera évoqué dans le cadre des suites du grenelle de l'environnement.

**M. du FOU de Kerdaniel** fait part de 5 observations :

- art. 13 : il demande que l'éloignement de 10 m prévu pour les établissements recevant du public (de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie) soit également prévu pour les immeubles de grande hauteur ;

- art. 14 : La réglementation impose des canalisations à double enveloppe. Toutefois, dans la majorité des cas, celles ci peuvent être remplacées par des canalisations à simple enveloppe composites si les produits circulent par aspiration ou par gravité. Cette dérogation lui paraît devoir être retirée

- art. 18 : les réservoirs simple enveloppe stratifiés devront être remplacés avant le 31 décembre 2020.

De la façon dont est libellée la condition, ces réservoirs enterrés ne sont soumis à l'obligation de jaugeage hebdomadaire que s'ils sont placés dans une fosse maçonnée

- annexe I, 5b : il ne devrait pas y avoir de point bas pour les canalisations de remplissage des nouveaux réservoirs ;

- annexe IV et V (G et I): Si c'est possible, le procès verbal de contrôle gagnerait à être complété par un schéma succinct permettant de bien localiser le réservoir ou la canalisation concernés. Sinon, peut être est-il possible de préciser sur le PV le n° du réservoir avec la référence à un plan existant, même chose pour les canalisations.

**M. BARTHELEMY** demande à ce que la première question de **M. du FOU de Kerdaniel** soit dûment vérifiée, en s'assurant que son rajout ne fasse pas doublon ou contradiction avec un texte existant.

**M. ANDURAND** indique que la réglementation portant sur les immeubles de grande hauteur est très précise et propose de ne pas interférer avec cette réglementation.

**Le rapporteur** répond à la seconde question de **M. du FOU de Kerdaniel**, précisant que la plupart de ces canalisations n'étant pas sous pression, elles offrent moins de risques, d'où la présence de cette dérogation.

**Mme BIETH** précise que le maintien, dans certains cas, des simples enveloppes a fait l'objet d'une très forte demande de la part la profession et qu'il est apparu qu'il s'agissait de quantités de produit très réduites et n'étant pas sous pression, ce qui a justifié le maintien de cette dérogation prévue dans l'arrêté de 98.

**Le rapporteur** rappelle que, vis-à-vis de l'art.18 (3<sup>ème</sup> question de **M. du FOU de Kerdaniel**), les réservoirs enterrés ne seront plus en simple enveloppe en 2010. Ils auront, en plus, des détecteurs de fuites. Quant à ceux en fosse, ils pourront demeurer en simple enveloppe, moyennant une détection hydrocarbure placée en fond de fosse.

**M. du FOU de Kerdaniel** demande si les réservoirs à simple enveloppe, mais stratifiés, peuvent continuer à exister jusqu'en 2020 ?

**Le rapporteur** répond que les réservoirs à simple enveloppe stratifiée en fosse auront un suivi continu, et que cela n'est pas prévu dans le projet de texte pour les réservoirs enterrés.

**M. du FOU de Kerdaniel** insiste pour que ces derniers soit également soumis à un contrôle hebdomadaire.

Le rapporteur retient cette proposition.

**Me SOL** s'interroge à propos de l'art. 5 : de quel « référentiel reconnu » s'agit-il ?

**Le rapporteur** cite le GEHSE, le MASE et l'UIC 78, référentiels devant figurer dans une prochaine circulaire.

**Me SOL** demande des précisions concernant le dernier alinéa de l'article 17.

**Le rapporteur** précise que la date du 31 décembre 2008 est une date butoir, imposant que tous les réservoirs aient subi au moins un contrôle d'étanchéité.

**M. BARTHELEMY** rappelle que le texte en question existe depuis 1998. Les échéances semblent soudain prendre plus d'importance du fait de leur rapprochement.

**Me SOL** soulève des erreurs de formulations à l'annexe II. Par exemple, certaines sociétés n'ont pas de conseils d'administration. Il vaudrait donc mieux parler d'« *organes dirigeants* ». Plutôt que de dire « liste d'établissements d'entreprises », il serait préférable d'écrire « *liste de succursales* ».

À propos de la phrase «... changement des conditions décrites ci-dessus... », il convient quand même de préciser de quelles conditions il s'agit. Un peu plus loin, il serait préférable de remplacer les termes « en cas de modification des résultats du contrôle par intérêt ou malversation » par « *en cas de résultats frauduleux* ».

**M. BALLEREAU** demande quels sont les seuils déclaratifs et signale les problèmes posés par les stockages non classés.

**Le rapporteur** indique que les seuils sont à 50 m<sup>3</sup> pour le gasoil et 150 m<sup>3</sup> pour le fuel lourd.

**Mme BLANC** précise que ces seuils correspondent à la prévention des risques accidentels. Au titre de la prévention des pollutions, l'arrêté le plus important est l'arrêté dit « intégré », qui vise l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, quelle que soit la quantité d'hydrocarbures stockée en sous-sol.

**M. FOURNIER** soulève les difficultés inhérentes à l'interprétation de l'article 3 de l'annexe I.

**Le rapporteur** rappelle que ce libellé figurait déjà dans le texte original de 1998. Tous les contrôles passeront par le groupe de référentiels précédemment cités : GEHSE, MASE, etc.

**M. FOURNIER** s'interroge sur la remarque faite par M. J.M. BURNOTTE (p.4) où il explique que la « *section évent = 1/2 section remplissage et non 1/4* ». Faut-il comprendre qu'il y a une évolution de 1/4 vers 1/2 ?

**Le rapporteur** répond que la remarque n'a pas été prise en compte et que la valeur initiale du texte de 98 a été maintenue.

**M. FOURNIER** demande si, malgré tout, l'arrivée des matériaux composites n'a pas une influence sur les données à prendre en compte.

**M. BARTHELEMY** insiste pour que ce point particulier soit approfondi et, en fonction, de veiller à ce que cette technologie soit éventuellement adoptée sur les nouvelles installations.

**M. DUMONT** pose deux questions :

- peut-on aussi prendre en compte le stockage des produits toxiques, même non inflammables ?

- est-il possible d'imposer que les orifices de remplissage des réservoirs ne soient pas accessibles au public, puisque ceux-ci peuvent se trouver dans des lieux fréquentés par le public ?

**Le rapporteur** précise qu'actuellement les bouches de dépotage, bien qu'à l'extérieur, sont cadenassées.

**M. DUMONT** pense qu'à l'article 16, l'objet de la prescription n'est pas d'interdire la stratification des réservoirs, mais de maintenir les échéances indiquées pour les réservoirs actuellement non stratifiés. Il propose de changer la rédaction de l'article 16 par :

« - Les réservoirs à simple enveloppe enterrés, non stratifiés à la date de parution du présent arrêté, seront remplacés, avant le 31 décembre 2010, par des réservoirs conformes ...

- Les réservoirs à simple enveloppe enterrés, stratifiés à la date de parution du présent arrêté, seront remplacés, avant le 31 décembre 2020 par des réservoirs conformes... ».

**Mme BIETH** précise que l'idée de cet article est d'interdire toute nouvelle stratification.

**M. BARTHELEMY** demande que ces problèmes de rédaction soient vérifiés, sous réserve de veiller à la cohérence et à la clarté des textes, ce qui ne peut être fait en séance.

**M. FOURNIER** s'interroge sur les arrêts de flamme, voulant vérifier que des contrôles appropriés aient bien été prévus à cet égard.

**Le rapporteur** répond par l'affirmative, citant l'article 13 de l'arrêté du 2 mars 2007. Toutes les stations distribuant du super éthanol devront justifier de la présence de cet arrêt de flamme. Cette mesure est également prévue dans l'arrêté type 1432, encore en discussion.

**Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes sous réserve des modifications adoptées en séance.**

\* \* \*

**5 - Dérivation de seuils d'effet de toxicité aiguë français en cas d'émission accidentelle de substances chimiques dans l'atmosphère pour l'acrylate d'éthyle, l'acrylate de méthyle, le monochlorure de soufre et l'acide méthacrylique (suite des travaux présentés au CSIC du 11 décembre 2007)**

**Rapporteur** : Isabelle HUBERT

**Sont intervenus** : Mmes ANDRIEU-SEMMELE, CASELLAS  
M. BECOUSE

Le rapporteur précise qu'il s'agit de l'établissement de valeurs de toxicité aiguë par inhalation en situation accidentelle, à l'image de celles qui avaient été présentées au CSIC de décembre 2007. Pour cette série de valeurs, il n'existe pas de tableau comparatif (par rapport aux dossiers présentés en décembre) car il n'existait jusqu'à présent aucune valeur nationale.

**Mme ANDRIEU-SEMMELE** s'interroge sur :

- la sémantique de l'adjectif « aigu », notamment pour les VTRA (valeurs toxicologiques de référence aiguës) ;
- l'organisation des travaux du groupe à l'origine des objectifs en question.

Le rapporteur précise que le terme aigu est tout à fait adapté aux valeurs dérivées (il s'agit bien de toxicité aiguë par inhalation, c'est-à-dire à l'étude de phénomènes spécifiques qui se manifestent peu après qu'un toxique ait été administré, et normalement après une seule dose). En revanche, ces valeurs sont déterminées en cas de situation accidentelle et n'ont pas du tout la même utilisation que des VTRA dérivées pour des pollutions chroniques. Il n'y a aucune confusion en pratique sur l'utilisation des différentes valeurs même si les 2 termes comportent l'adjectif aigu : les seuils présentés ici sont ceux réservés aux études de danger, en cas d'exposition unique, accidentelle, à des substances dangereuses.

Sur le second point, il s'agit d'un groupe d'experts toxicologues qui se réunit en appui à la DPPR pour examiner des rapports élaborés généralement par l'INERIS. Le rapporteur précise que l'INERIS suivant également les travaux de l'AFSSET, les informations sont échangées. Mais encore une fois, ce ne sont pas les mêmes travaux.

**Mme ANDRIEU-SEMMELE** est gênée par l'emploi de ce même adjectif « aigu », qui prête à confusion, alors qu'on ne parle pas de choses identiques. De plus, il est nécessaire de veiller à utiliser les mêmes méthodes de dérivation de ces valeurs, pour en comprendre les différences.

Comme précisé auparavant, d'un point de vue toxicologique, les deux types sont des valeurs de toxicité aiguë, c'est pourquoi l'adjectif ne peut être retiré. En revanche, la distinction dans l'utilisation de ces deux types de valeur est très nette.

**M. BECOUSE** se demande ce qu'il se passerait en cas d'étude de danger en cours, si les textes sont publiés dans l'intervalle.

**Le rapporteur** précise ces textes jouent avant tout un rôle informatif. Il s'agit de pouvoir annoncer que telle valeur est publiée et de permettre à ceux qui en auraient besoin dans leurs travaux de la prendre en compte tout de suite. Il n'y a pas de directive nationale là-dessus.

**M. BARTHELEMY** rappelle que ceci s'applique toujours pour les nouvelles installations. Le message ne peut pas être général, car il existe trop de disparités factuelles, avec de nombreux paramètres. Le vrai problème est de déterminer les situations où ne pas les prendre en compte peut se révéler dangereux.

**Mme CASELLAS** reprend la question soulevée par **Mme ANDRIEU-SEMME** sur les VTRA, se demandant si ces valeurs ont inclus les marges de sécurité données habituellement. Autrement dit, le danger débute-t-il dès le seuil franchi ?

**Le rapporteur** précise que certaines marges sont prises (dans l'extrapolation de résultats de l'animal à l'homme par exemple). En revanche, il insiste sur la conception différente entre ces seuils de toxicité en situation accidentelle et des VTR chroniques pour lesquelles de nombreux facteurs d'incertitudes supplémentaires sont nécessaires. **Le rapporteur** rappelle que la méthodologie de détermination de ces seuils a été présentée pour information des membres du CSIC en décembre 2007.

**M. BARTHELEMY** précise qu'il ne s'agit pas non plus directement de mesures destinées à intervention en cas d'accident. On se trouve seulement dans l'analyse de scénarios d'accidents au sein des études de danger. Définir et intégrer des marges de sécurité sur chaque paramètre est un défi ingérable. Il est capital que ceci soit très clair pour éviter d'ores et déjà toute ambiguïté sur l'utilisation de ces documents.

**Le Conseil émet un avis favorable sur le projet relatif à la dérivation de seuils d'effet de toxicité aiguë français en cas d'émission accidentelle de substances chimiques dans l'atmosphère pour l'acrylate d'éthyle, l'acrylate de méthyle, le monochlorure de soufre et l'acide méthacrylique.**

\*

**M. BARTHELEMY** clôt la séance à 12H40 et rappelle la date de la prochaine séance fixée au 19 février 2008.

\* \* \*